



ALLOCUTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. MARIO LAPRISE

SÛRETÉ DU QUÉBEC

LORS

DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS
PUBLIQUES TENUES PAR
LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

SUR

LE PROJET DE LOI N^o 12
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

13 MARS 2013

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Députés membres de la Commission,
Madame, monsieur,

Je remercierai en premier lieu la Commission d'avoir invité la Sûreté du Québec afin de participer aux consultations publiques sur le projet de loi 12.

Je me présente, Mario Laprise, directeur général. Je suis accompagné du directeur général adjoint aux Enquêtes criminelles, M. Gaétan Guimond et de Me Francis Brabant, conseiller juridique.

Le débat concernant les enquêtes indépendantes a une histoire longue de plusieurs décennies. Déjà, il y a près de 35 ans, une première directive ministérielle entrain en vigueur concernant les enquêtes sur tout décès survenu lors de la détention d'une personne par un corps de police. Également, on se souviendra du communiqué de 1989 émis par le ministre de l'époque, Me Gil Rémillard, et qui consacrait l'appellation « politique ministérielle ».

Cette politique a subi, au cours de ces années, plusieurs modifications afin de s'étendre aux décès survenus lors d'une intervention policière, aux blessures laissant craindre pour la vie, puis aux blessures par balles survenues lors de l'utilisation d'une arme à feu à l'occasion d'une intervention policière.



Cette approche a également mis en opposition, d'une part, divers groupes de pression populaire questionnant les façons de faire de la police et, d'autre part, les représentants du milieu policier défendant leur méthode et leur impartialité. De leur côté, les autorités politiques ont tenté de trouver une avenue de solution pragmatique et susceptible de concilier ces positions.

Dans ce contexte, la Sûreté du Québec est d'avis que ce débat est arrivé à terme et qu'il doit trouver son dénouement. C'est pourquoi notre organisation appuie la mise en place d'un processus crédible visant à s'assurer que le type d'enquête dont il est question soit menée avec efficacité, transparence, impartialité et dans le respect des règles de l'art en la matière.

Vous me permettez donc, avant d'aborder le projet de loi proprement dit, d'y aller de quelques remarques préliminaires et contextuelles importantes concernant le travail de la police en de telles circonstances.

Remarques préliminaires

La fonction policière est l'une des plus encadrées qui soit. Pensons au processus déontologique, à la discipline interne, aux conditions d'exercice de la profession prévues à la Loi sur la police, aux mesures relatives au respect de l'éthique (art. 260 à 263 de la Loi) et à celles permettant le



contrôle externe de l'activité policière (art. 264 à 289 de la Loi), auxquelles mesures de contrôle s'ajoutent les programmes de formation obligatoire.

Par ailleurs, notre travail est régulièrement assujéti à l'examen tantôt de procureurs, tantôt de juges de paix ou encore de juges d'une cour criminelle dans les diverses causes pénales et criminelles dont nous avons la responsabilité.

Et comme vous le savez tous, les interventions policières peuvent aussi être fortement médiatisées.

Force est de constater de plus, que le rehaussement constant de cet encadrement a permis de répondre à diverses problématiques et d'accroître le professionnalisme des policiers et policières du Québec.

À cet égard, je suis d'avis que les policiers et policières du Québec comptent parmi les élites non seulement au Canada, mais dans le monde. Ces femmes et ces hommes, comme gardiens de la paix et du bon ordre, responsables de la prévention et de la répression du crime, contribuent grandement à l'exercice sain de notre démocratie.

En ce sens, je veux réitérer toute ma confiance en leur intégrité et en leur capacité de mener avec impartialité des enquêtes criminelles, quelles qu'en soient les circonstances, dans le respect total des règles de l'art et de droit en la matière.



Aspects contextuels

À ce stade-ci, pour bien situer cette notion d'enquête indépendante qui constitue la base du projet de loi, j'aimerais revenir sur divers aspects particuliers du travail policier, aspects que la Sûreté du Québec a déjà eu l'occasion de faire valoir à cette commission au printemps dernier et qui demeurent encore essentiels.

Le Code criminel prévoit qu'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions peut être justifié de causer des lésions corporelles graves ou même la mort, lorsque cela est nécessaire afin de se protéger lui-même ou toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou des lésions corporelles graves. L'article 25 du *Code criminel* prévoit effectivement le cas où la victime est également l'agresseur, ce qui fait la particularité de plusieurs enquêtes indépendantes.

La nature même de la mission de la police expose ses membres, plus que tout autre citoyen, à se trouver en situation où ils seront confrontés à la décision d'utiliser la force afin de défendre leur intégrité physique ou celle d'une autre personne, de sorte que dans la gradation du continuum de l'emploi de la force, l'utilisation d'une arme à feu est autorisée par la loi dans le cas les plus graves.



Au cours des dernières années, on a noté une proportion importante de cas où un individu a tiré un coup de feu ou pointé une arme à feu sur un policier ou une policière, ou encore foncé sur eux avec un couteau ou un véhicule. Certains policiers ont été blessés ou tués à ces occasions. Parfois, les policiers sont aussi contraints de faire usage de leur arme contre un individu qui agresse une personne.

À l'opposé, environ 50 % des enquêtes indépendantes sont ordonnées dans des cas où la police n'a pas utilisé directement la force contre une personne, à savoir :

1. des personnes suicidaires ou en état de crise, particulièrement dans le contexte de conflits familiaux, qui s'enlèvent la vie durant l'intervention policière;
2. les décès et blessures qui surviennent lorsque des contrevenants conduisent dangereusement pour tenter de semer la police et perdent la maîtrise de leur véhicule.

Il faut donc saisir qu'une enquête indépendante est en soi particulière. En effet, celle-ci est déclenchée en fonction de la nature d'un événement et non pas parce qu'il existe au départ des indications à l'effet que la blessure ou le décès résulte d'une infraction criminelle ou même d'une faute commise par le policier impliqué.



C'est d'ailleurs pour ces motifs que la Sûreté du Québec a des procédures strictes. En effet, nous accordons un soin particulier à la gestion et à la conduite rigoureuse et impartiale des enquêtes indépendantes. Ainsi, ces dernières sont d'abord régies par la pratique policière 2.3.12 du ministère de la Sécurité publique.

De plus, nous avons produit un processus d'application détaillé concernant les enquêtes indépendantes, ainsi que d'autres documents qui encadrent les pratiques en des situations susceptibles de conduire à une enquête indépendante (poursuite policière, usage de l'arme à feu, détention).

Lesdites enquêtes sont toutes confiées à nos responsables des crimes contre la personne. Ce service est composé d'enquêteurs comptant le plus haut niveau d'expertise dans ce domaine et de formation aux techniques d'enquête les plus avancées, suivant les critères les plus exigeants. On leur confie les dossiers d'enquête en matière d'homicides et crimes majeurs complexes.

Lorsque la Sûreté du Québec est le corps de police désigné par le ministre, le processus est en résumé le suivant :

- Le ministre ou son représentant achemine la demande à l'officier supérieur responsable de la Direction des enquêtes sur les crimes majeurs;



- La demande chemine suivant les voies hiérarchiques jusqu'à l'officier en disponibilité du Service des enquêtes sur les crimes contre la personne qui :
 - désigne un responsable d'équipe ainsi que le nombre d'enquêteurs requis pour le bon déroulement de l'enquête. Une telle équipe, habituellement composée de 10 enquêteurs peut en compter jusqu'à 30, pour certaines enquêtes indépendantes.
 - communique dans les plus brefs délais avec l'agent de liaison désigné par le corps de police impliqué;

Le sergent superviseur désigne un enquêteur responsable du dossier et fait le suivi tout au long de l'enquête. Il donne un compte-rendu des développements à l'officier en disponibilité et s'assure d'obtenir toutes les ressources nécessaires au bon déroulement de l'enquête. Ces ressources peuvent comporter les services suivants : Ligne 1-800, information du public; identité judiciaire (expertise de scène, empreinte digitale, identification); reconstitutionniste en enquête collision; balistique; pathologie; biologie; soutien technologique; banques de renseignements policiers; analyse du comportement, ressources de l'unité d'urgence; maître de chien; hélicoptère.



Il est important de préciser qu'au moment d'assigner un enquêteur, on vérifie, par souci de transparence, si ce dernier a, de près ou de loin, un lien avec le corps de police ou l'un des policiers impliqués.

- L'enquêteur assure le lien avec le responsable de la liaison du corps de police concerné et procède à l'enquête. Les règles concernant la chaîne de possession des pièces à conviction saisies, l'intégrité d'une scène de crime, la rencontre des témoins et la saisie d'éléments de preuve doivent être rigoureusement respectées afin de mener à bien non seulement l'enquête mais éventuellement des poursuites devant les tribunaux.

L'enquêteur prend avis auprès d'un procureur du DPCP au besoin. Il fait son suivi en complétant le bilan et les actions prises durant l'enquête, et remet une copie de son rapport au responsable du service.

- Ce responsable voit dans tous les cas d'enquêtes indépendantes à transmettre le rapport d'enquête au DPCP pour décision, afin que celui-ci détermine s'il y a une responsabilité criminelle de la part du policier impliqué. Il répond, le cas échéant, aux demandes de compléments d'enquête formulées par le procureur au dossier.



À la réception du rapport d'évolution des projets d'enquête, de la décision du DPCP et du rapport du coroner, il en avise le responsable du service. Par la suite, le corps de police concerné est avisé des résultats de l'enquête ainsi que le ministère de la Sécurité publique.

Cette procédure rigoureuse prévoit, par le fait même, un système de reddition de comptes à plusieurs niveaux.

Il est important de préciser, concernant les communications au public, que les corps de police sont régis à ce chapitre par plusieurs lois et principes de droit qui protègent la confidentialité des renseignements recueillis en cours d'enquête.

Mentionnons la *Loi sur la police* (serment de discrétion), la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, le *Code criminel*, la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, le *Code civil du Québec* et les chartes des droits de la personne.

Agir à l'encontre de celles-ci est sévèrement sanctionné. Ainsi, on ne peut imputer à un quelconque manque de transparence dans le processus d'enquête, le fait que les corps de police n'en disent pas davantage au public que ce qui est permis par les lois. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il serait important que soient rendues publiques les conclusions des enquêtes.



Rappelons aussi que la décision de porter ou non des accusations n'appartient pas au policier mais aux procureurs des poursuites criminelles et pénales.

Cela étant dit, abordons le projet de loi.

LE PROJET DE LOI

Comme je l'ai dit d'entrée de jeu, la Sûreté du Québec appuie un processus crédible visant à s'assurer que le type d'enquête indépendante dont il est question soit mené dans le respect des règles de l'art et de droit dans le domaine.

L'évolution du contexte social, l'apparence de conflits d'intérêts qui l'emporte sur les faits, le climat de suspicion prévalant dans la population et la crise de confiance envers nos institutions nécessitent la plus grande transparence.

En ce sens, nous sommes ouverts à la création du Bureau des enquêtes indépendantes et nous sommes disposés à l'appuyer dans sa mission, et ce, même si j'ai la conviction, vous l'aurez compris, que nos policiers s'acquittent de ces enquêtes indépendantes avec impartialité, compétence et professionnalisme.



Ainsi, nous savons que bon an mal an, il y a environ 35 dossiers d'enquête indépendante (20 à 23 pour la Sûreté). Comme je l'ai dit plus tôt, 50 % de celles-ci ont été ordonnées sans que la police n'ait eu à utiliser directement une force quelconque.

C'est donc face à un volume aléatoire et à des dossiers de nature et de complexité fort variables qu'est susceptible d'être confronté le Bureau, ce qui exige, à prime abord, la panoplie d'expertise et la capacité opérationnelle dont disposent déjà la Sûreté et ses partenaires du SPVM et SPVQ.

En partant de cette prémisse, différentes préoccupations nous interpellent en ce qui a trait au mandat du Bureau et à sa capacité opérationnelle de même qu'au développement, l'acquisition et le maintien des compétences de ses enquêteurs.

Ainsi :

- L'article 289.3, qui concerne une enquête sur tout événement autre, pourrait être davantage balisé. On ne définit pas ce que constitue justement un événement autre. Il peut même inclure une enquête sur une infraction pénale seulement. Par ailleurs, il concerne non pas uniquement un policier ou constable spécial, comme à l'article 289 actuel de la Loi sur la police, mais un agent de la paix; des additions qui élargissent considérablement les enquêtes prévues par le Titre 5 de la Loi.



Ainsi, l'un des défis importants qu'aura à relever le Bureau sera d'établir le bassin névralgique de ressources dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat. S'il manque de telles ressources, sa capacité pourrait en souffrir. À l'opposé, s'il en compte trop pour parer à toute éventualité, au regard de l'article 289.3, ce ne serait pas efficient, et l'on pourrait vouloir élargir la portée du mandat principal du Bureau en augmentant et diversifiant les enquêtes afin de permettre aux enquêteurs de développer ou maintenir leur expertise, sans compter, justifier les éventuels budgets du Bureau.

Un tel système créerait un cercle dangereux où l'ajout de ressources entraînerait à son tour un besoin d'élargir les mandats dans des domaines d'enquêtes criminelles ou pénales dont s'occupent déjà les Affaires internes des corps de police.

Conséquemment, pour y remédier, nous suggérons que la possibilité pour le Bureau de mener des enquêtes sur des événements autres que ceux prévus à l'article 289.1 constitue une exception.

Également, il pourrait être prévu qu'un directeur de police puisse aussi demander au Bureau la tenue d'une enquête suivant 289.3, de façon à impliquer les corps de police dans une application de cette loi qui ne soit pas simplement fondée sur des obligations.



- L'article 289.4 propose l'établissement de règlements pour établir les modalités visant le déroulement des enquêtes et les obligations auxquelles seraient tenus les policiers impliqués dans l'événement visé à 289.1, ceux qui en ont été témoins, ainsi que le directeur du corps de police impliqué. Cet article ne permet pas, faute de précision, d'évaluer l'impact du projet de loi sur les corps de police. Il doit être lu avec l'article 289.20, sur lequel je reviendrai, qui établit une obligation sans restriction pour les policiers de collaborer avec le Bureau. De plus, rien ne baliserait les enquêtes visées par l'article 289.3.

À titre de commentaires plus spécifiques, il serait important de prévoir la communication publique de la décision du procureur par souci de transparence.

Par ailleurs, il serait important de prévoir dans la loi l'obligation pour le policier impliqué de se rendre disponible auprès des enquêteurs dans les meilleurs délais.

- Les articles 289.11 et 289.14 pourraient être bonifiés pour rehausser les critères d'embauche et les normes de formation. Ils pourraient stipuler que les enquêteurs doivent posséder des connaissances pertinentes en droit ou en enquêtes (comme il est prévu pour leurs supérieurs) et prévoir une implication de l'ENPQ dans leur formation.



- D'autre part, l'article 289.20 du projet de loi nous apparaît à la fois prometteur et inquiétant.

Prometteur, puisqu'il fait appel à l'apport de la Sûreté du Québec et de ses partenaires de Montréal ou Québec.

Inquiétant, puisqu'il nous fait obligation de collaborer sans que soient définis les modes de collaboration, alors que la Sûreté, et je présume le SPVM et le SPVQ, ne souhaitent pas perdre le contrôle de la gestion des ressources que pourrait solliciter le Bureau. Ce serait difficilement conciliable au plan de l'imputabilité budgétaire et de la responsabilité opérationnelle.

Enfin, l'article 289.20, tel que rédigé, laisse supposer un lien de subordination des corps de police de niveau 4 et plus envers le Bureau, alors qu'il faudrait davantage établir un lien de partenariat.

IMPLICATION DES AFFAIRES INTERNES

J'aimerais donc ici proposer, pour l'application de l'article 289.20, que les Affaires internes des services de police (à la Sûreté, on parle de la Direction des normes professionnelles) de niveau 4 ou plus agissent comme intermédiaires ou comme agents de liaison entre, d'une part, le Bureau et son enquêteur principal et, d'autre part, nos enquêteurs et nos services spécialisés.



Ledit article devrait viser l'établissement d'un véritable partenariat avec nos affaires internes au sein duquel, l'on procéderait conjointement, dans certaines enquêtes indépendantes ne visant pas bien évidemment l'un de nos policiers, à l'élaboration du plan d'enquête et à l'évaluation des ressources requises. N'étant plus alors tributaire de la variation aléatoire d'un volume de dossiers ou de leur complexité, le Bureau pourrait, d'une part, toujours miser sur des ressources de pointe et, d'autre part, mieux planifier son travail et ses besoins en main d'œuvre ou de son développement.

Notre Direction des normes professionnelles (DNP) (je ne peux présumer pour le SPVM et le SPVQ) apparaît toute désignée pour établir un partenariat systématique avec le Bureau qui pourrait être défini dans la loi. Cette direction a actuellement le devoir d'enquêter sur tout membre de la Sûreté lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que sa conduite est susceptible de compromettre l'exercice de ses devoirs et fonctions, et ce, tant en matière disciplinaire que criminelle.

Par ailleurs, il arrive aussi que notre direction puisse enquêter une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier d'un autre corps de police à la demande de ses dirigeants ou du ministère.



Annuellement, la DNP enquête tout près de 120 dossiers de nature criminelle dont les deux tiers visent des policiers de notre organisation et l'autre tiers en assistance à des corps de polices municipaux ou autochtones. À cela s'ajoute une centaine de dossiers de nature disciplinaire. Également, celle-ci assure le suivi administratif de la déontologie policière et l'application des sanctions de nos membres. Enfin, elle implante des programmes de prévention interne visant à corriger les comportements à risque d'inconduite.

Notre groupe des normes professionnelles dispose de ressources policières et civiles pour s'acquitter de son mandat. Cependant avec 31 ressources dont 22 policiers et c'est ce que je veux souligner, elle a développé des procédures, des facilités et la crédibilité pour s'assurer la collaboration et l'assistance de nos enquêteurs et services spécialisés de nos différentes unités, selon le type d'enquête interne à mener.

Bref, le mode de fonctionnement de nos Affaires internes est déjà inscrit dans un processus de partenariat et d'assistance et nous croyons que celui-ci pourrait être exporté au profit d'un fonctionnement efficace et efficient du Bureau des enquêtes indépendantes.



CONCLUSION

En conclusion, le processus d'enquêtes indépendantes proposé par le projet de loi 12 devra, non seulement, être transparent, mais il devra aussi se montrer efficace et efficient. Également, la création d'un bureau indépendant ne peut être reçu ou perçu comme un désaveu des enquêteurs qui ont mené ce type d'enquêtes au cours des 4 dernières décennies. Par ailleurs, la solution mise de l'avant ne pourra se permettre d'être plus critiquée ou problématique que celle que nous voulons tous corriger.

Comme je l'ai mentionné au début, la Sûreté du Québec est d'avis que ce débat a assez perduré. Dans l'optique où la transparence doit primer, nous appuyons le projet de loi 12. Mais nous croyons qu'une approche de partenariat doit clairement être définie par opposition à un lien de subordination.

Pour ce faire, comme j'ai tenté de l'expliquer, nos Affaires internes, en l'occurrence la Direction des normes professionnelles, pourraient jouer un rôle névralgique dans un souci d'efficacité, d'efficience et de saine collaboration avec le Bureau des enquêtes indépendantes.

MERCI!

